



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS  
DE LA  
PRÉFECTURE DE LA MEUSE

Recueil N° 72

14/10/20

- SOMMAIRE -

**PRÉFECTURE DE LA MEUSE**

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ  
ET DE LA LÉGALITÉ**

*BUREAU DES RELATIONS AVEC  
LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES*

Arrêté n° 2020 -2172 du 13 octobre 2020 actant les conséquences de la prise de la compétence « eau » par la Communauté d'Agglomération du Grand Verdun sur plusieurs syndicats intercommunaux.

**DIRECTION DE LA COORDINATION DES  
POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI  
TERRITORIAL**

*BUREAU DES PROCÉDURES ENVIRONNEMENTALES*

Arrêté interpréfectoral n° 2020-2149 du 09 octobre 2020 portant déclaration d'utilité publique les travaux de dérivation des eaux souterraines de la source Bois de Bertrimont exploitée par la commune de Brouennes à titre de régularisation et l'instauration des périmètres de protection de ce point d'eau Portant autorisation d'utiliser l'eau de la source Bois de Bertrimont pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Brouennes.

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES**

Arrêté n° 7777-2020-DDT-SUH du 12 octobre 2020 portant habilitation à réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de commerce.

Arrêté n° A4-2020-008 du 12 octobre 2020 réglementant temporairement la circulation de l'autoroute A4 durant les travaux de réfection des dispositifs de retenue (GBA) situé au PR 230+700 dans le sens Paris vers Strasbourg et PR 230+800 dans le sens Strasbourg vers Paris.

Arrêté n° A4-2020-009 du 12 octobre 2020 réglementant temporairement la circulation de l'autoroute A4 durant les travaux de démolition et de reconstruction de GBA du PR 261+700 au PR 261+800 et du PR 252+300 au PR 254+000.

Arrêté n° 7776-DDT-DIR du 13 octobre 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale.

**CENTRE HOSPITALIER VERDUN-SAINT-MIHIEL**

Décision n° 60-2020 du 02 octobre 2020 portant délégation de signature relative à des soins psychiatriques sur le CHVSM et remplace la décision N° 50-2019.

---

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE DE LA MEUSE - ISSN 0750-3969  
Directeur de la publication : M. le secrétaire général de la préfecture de la Meuse

RÉALISATION ET COMPOSITION : BUREAU DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ  
[pref-raa@meuse.gouv.fr](mailto:pref-raa@meuse.gouv.fr) – 03.29.77.56.16

Le recueil des actes administratifs est consultable sur le site internet de la Préfecture : [www.meuse.gouv.fr](http://www.meuse.gouv.fr)



**PRÉFET  
DE LA MEUSE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat général  
Direction de la  
citoyenneté et de la légalité**

**Arrêté n° 2020 -2172 du 13 octobre 2020  
actant les conséquences de la prise de la compétence « eau »  
par la Communauté d'Agglomération du Grand Verdun  
sur plusieurs syndicats intercommunaux**

**La Préfète de la Meuse,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), et, notamment, ses articles L 5216-5, L 5216-6 et L 5216-7,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRÉ) et notamment son article 66,

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique et notamment son article 14,

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Pascale TRIMBACH, Préfète de la Meuse,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 décembre 1924 portant création du Syndicat des Eaux de Gincrey, devenu, depuis lors, le Syndicat des Eaux de Gincrey - Maucourt et ses arrêtés modificatifs,

Vu l'arrêté préfectoral du 5 décembre 1958 portant création du Syndicat d'Alimentation en Eau Potable de Sivry-la-Perche, Béthelainville et Fromeréville-les-Vallons et ses arrêtés modificatifs,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 novembre 1974 portant création du Syndicat des Eaux « La Forestière » et ses arrêtés modificatifs,

Vu l'arrêté préfectoral n°93/2548 du 5 novembre 1993 portant création du Syndicat des eaux du Breuil et son arrêté modificatif,

Vu l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2000 portant création du Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable du Val Dunois et ses arrêtés modificatifs,

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-3940 du 27 novembre 2014 portant fusion des Communautés de Communes de Charny-sur-Meuse et de Verdun avec adjonction de la commune de Belleray en vue de la création de la Communauté d'Agglomération du Grand Verdun,

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-2066 du 2 octobre 2017 modifiant l'arrêté préfectoral n°2014-3940 du 27 novembre 2014 portant création de la Communauté d'Agglomération du Grand Verdun,

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-1741 du 24 août 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Michel Gouriou, Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse,

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Grand Verdun du 22 janvier 2020 approuvant, à l'unanimité, la demande de dissolution sans délai du Syndicat des Eaux « La Forestière » dans les conditions prévues à l'article L 5212-33 du CGCT, ainsi que le transfert des actif et passif du syndicat sur le budget annexe « eau régie » de la Communauté d'Agglomération sans transiter par les budgets communaux,

Considérant que la loi n°2015-991 du 7 août 2015 susvisée, dite Loi NOTRé, prévoit dans son article 66 II que les Communautés d'Agglomération deviennent de plein droit compétentes en matière d'eau et d'assainissement à compter du 1er janvier 2020,

Considérant que la Communauté d'Agglomération du Grand Verdun, déjà compétente en matière d'assainissement, est également devenue compétente en matière d'eau potable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020,

Considérant que les statuts de la Communauté d'Agglomération du Grand Verdun, adoptés par arrêté préfectoral n°2017-2066 du 2 octobre 2017, ont prévu l'exercice de la compétence eau par la Communauté d'Agglomération, à compter du 1er janvier 2020,

Considérant qu'il convient de constater les conséquences de cette prise de compétence, telles qu'elles résultent des dispositions des articles L 5216-6 et L 5216-7 du CGCT, sur les syndicats intercommunaux compétents en matière d'eau qui sont situés en tout ou partie sur le territoire de la Communauté d'Agglomération du Grand Verdun,

Considérant que la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 susvisée prévoit dans son article 14 la possibilité pour les Communautés d'Agglomération de déléguer par convention la compétence « eau » à un syndicat infracommunautaire,

Considérant qu'un seul des cinq syndicats compétents en matière d'eau intervenant sur le territoire de la Communauté d'Agglomération du Grand Verdun est entièrement inclus dans son périmètre, à savoir le Syndicat des Eaux « La Forestière »,

Considérant que l'article L 5216-6 du CGCT prévoit que la Communauté d'Agglomération est substituée de plein droit, pour les compétences qu'elle exerce, au syndicat de communes inclus en totalité dans son périmètre,

Considérant que l'article L 5212-33 du CGCT prévoit qu'un syndicat intercommunal est dissous de plein droit lors du transfert à un établissement public de coopération intercommunal à fiscalité propre des services en vue desquels il avait été institué,

Considérant que le conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Grand Verdun a approuvé, par délibération du 22 janvier 2020, la dissolution sans délai du Syndicat des Eaux « La Forestière » ; que dès lors la Communauté d'Agglomération n'a pas fait le choix de déléguer par convention la compétence « eau » à ce syndicat et qu'il peut donc être constaté la substitution de plein droit de la Communauté d'Agglomération au syndicat à compter du 22 janvier 2020 ainsi que la dissolution du syndicat à cette même date,

Considérant que le IV de l'article L 5216-7 du CGCT prévoit que lorsqu'un syndicat compétent en matière d'eau regroupe des communes appartenant à plusieurs établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre à la date du transfert de cette compétence à la Communauté d'Agglomération, cette dernière est substituée, au sein du syndicat, à ses communes membres,

Considérant que plusieurs communes membres de la Communauté d'Agglomération du Grand Verdun sont associées avec des communes appartenant à un autre établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, au sein de syndicats intercommunaux compétents en matière d'eau,

Considérant dès lors qu'il y a lieu de constater la substitution de la Communauté d'Agglomération du Grand Verdun à ses communes membres au sein de ces syndicats à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse,

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1er :** La Communauté d'Agglomération du Grand Verdun est substituée de plein droit au Syndicat des Eaux « La Forestière », inclus en totalité dans son périmètre, qui est dissous à compter du 22 janvier 2020.

L'ensemble des biens, droits et obligations du syndicat sont transférés à la Communauté d'Agglomération du Grand Verdun qui est substituée de plein droit au syndicat dans toutes les délibérations et tous les actes de ce dernier.

L'ensemble des personnels du syndicat est réputé relever de la Communauté d'Agglomération du Grand Verdun dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

**ARTICLE 2 :** La Communauté d'Agglomération du Grand Verdun, est substituée, depuis le 1er janvier 2020 en application des dispositions du IV de l'article L 5216-7 du CGCT :


- aux communes de Béthelainville, Fromeréville-les-Vallons et Sivry-la-Perche, au sein du Syndicat d'Alimentation en Eau Potable de Sivry-la-Perche, Béthelainville et Fromeréville-les-Vallons,
- aux communes de Champneuville et Samogneux au sein du Syndicat des eaux du Breuil,
- à la commune de Béthincourt au sein du Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable du Val Dunois,
- à la commune d'Ornes au sein du Syndicat des Eaux de Gincrey - Maucourt.

Ni les attributions des syndicats précités, ni le périmètre dans lequel ils exercent leurs compétences, ne sont modifiés.

Les syndicats précités deviennent, du fait de cette substitution, des syndicats mixtes, régis par les articles L 5711-1 et suivants du CGCT.

**ARTICLE 3 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse est chargé de l'exécution du présent arrêté ainsi que, chacun en ce qui le concerne, le Président de la Communauté d'Agglomération du Grand Verdun et les Présidents du Syndicat d'Alimentation en Eau Potable de Sivry-la-Perche, Béthelainville et Fromeréville-les-Vallons, du Syndicat des eaux du Breuil, du Syndicat d'Alimentation en Eau Potable du Val Dunois et du Syndicat des Eaux de Gincrey - Maucourt, qui en recevront une copie à titre de notification. Il sera transmis pour information, au Sous-Préfet de l'arrondissement de Verdun, au Directeur Départemental des Finances Publiques de la Meuse, au Directeur Départemental des Territoires de la Meuse, au Délégué Départemental de l'Agence Régionale de Santé et au Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Meuse, et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général



Michel GOURIOU

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, des recours suivants qui doivent être introduits en recommandé avec accusé de réception (application des articles L 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R 421-1 et suivants du code de justice administrative) :

- soit un recours gracieux, adressé à Madame la Préfète de la Meuse, 40 rue du Bourg - 55012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Madame la Ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, Place Beauvau - 75800 Paris Cedex 08 ;
- soit un recours contentieux, adressé à Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Nancy - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 Nancy Cedex - Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques  
publiques et de l'appui territorial  
Bureau des procédures environnementales**

**Délégation territoriale de Meuse  
de l'Agence régionale de santé Grand Est**

**ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL n° 2020-2149 du 09 octobre 2020**

**Portant déclaration d'utilité publique les travaux de dérivation des eaux souterraines  
de la source Bois de Bertrimont exploitée par la commune de BROUENNES  
à titre de régularisation et l'instauration des périmètres de protection de ce point d'eau**

**Portant autorisation d'utiliser l'eau de la source Bois de Bertrimont pour l'alimentation en  
eau destinée à la consommation humaine de la commune de BROUENNES**

La Préfète de la Meuse  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet des Ardennes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à 10 et R.1321-1 à 42,  
VU le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 à 6, L.215-13 et R.214-53,  
VU le code forestier et notamment les articles L.311-1, L.312-1, L.411-1 et R.412-19 à R.412-27,  
VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,  
VU le décret n°55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière et son décret d'application n°55-1350 du 14 octobre 1955 modifié,  
VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Pascale TRIMBACH, Préfète de la Meuse,  
VU l'arrêté préfectoral n° 2020-1741 du 24 août 2020 accordant délégation de signature à M. Michel GOURIOU, secrétaire général de la préfecture de la Meuse,  
VU le décret du 7 novembre 2019 nommant M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE, Préfet des Ardennes,  
VU l'arrêté préfectoral n° 2019-753 du 25 novembre 2019 accordant délégation de signature à M. Christophe HERIARD, secrétaire général de la préfecture des Ardennes,  
VU les délibérations de la commune de BROUENNES des 2 septembre 2016 et 30 mars 2018 ,  
VU l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du 26 février 2018 relatif à la définition des périmètres de protection,  
VU l'arrêté interpréfectoral n° 2020-94 du 16 janvier 2020 prescrivant l'ouverture d'enquêtes publique et parcellaire auxquelles il a été procédé du 2 au 19 mars 2020 en mairies de BROUENNES, CHAUVENCY-SAINT-HUBERT et BIEVRES,  
VU les consignes du 18 mars 2020 de Mme la Présidente du tribunal administratif de NANCY relative à l'organisation des enquêtes publiques et la communication des rapports et conclusions des commissaires enquêteurs,  
VU l'avis et les conclusions du commissaire-enquêteur du 29 juin 2020,  
VU l'avis favorable du 23 septembre 2020 des membres du comité départemental des risques sanitaires et technologiques du département des Ardennes,

VU l'avis favorable du 25 septembre 2020 des membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du département de la Meuse,

Considérant que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune de BROUENNES énoncés à l'appui du dossier sont justifiés,

Considérant qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation, les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine de la commune de BROUENNES,

Considérant qu'il convient de protéger la ressource en eau de la commune de BROUENNES et que, dès lors, la mise en place des périmètres de protection autour de la source Bois de Bertrimont ainsi que les mesures envisagées constituent un moyen efficace pour faire obstacle aux pollutions susceptibles d'altérer la qualité de ces eaux destinées à la consommation humaine,

Considérant que la période d'enquêtes définie par l'arrêté préfectoral n° 2020-94 du 16 janvier 2020 a bien été respectée puisque le public a eu la possibilité de formuler par courrier ses observations,

Sur proposition du directeur de l'Agence Régionale de Santé Grand Est :

## A R R Ê T E

### Article 1<sup>er</sup> : Objet de l'arrêté

Le présent arrêté a pour objet de :

- déclarer d'utilité publique, au bénéfice de la commune de BROUENNES, les travaux de dérivation des eaux et les périmètres de protection ;
- d'autoriser l'usage de l'eau prélevée à des fins de consommation humaine du point d'eau suivant :

Nom du captage	Code BSS	Commune d'implantation	N° de parcelle	Section	Coordonnées Lambert 93 (m)		Altitude (m)
					X	Y	Z
Source Bois de Bertrimont	BSS000GARS	Chauvency-Saint-Hubert	1	A	864828	6939890	295

### CHAPITRE 1 : DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE DES TRAVAUX DE DÉRIVATION DES EAUX DE LA SOURCE BOIS DE BERTRIMONT

---

#### Article 2 : Dérivation des eaux

Les travaux de dérivation des eaux dans le milieu naturel de la source Bois de Bertrimont située sur le ban de la commune de CHAUVENCY-SAINT-HUBERT, sont, à titre de régularisation, déclarés d'utilité publique.

### CHAPITRE 2 : DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION

---

#### Article 3 : Désignation des périmètres de protection

Sont déclarés d'utilité publique les périmètres de protection suivants de la source Bois de Bertrimont ainsi que les travaux qui s'y rapportent et les servitudes associées.

Ils sont établis sur la base de l'avis de l'hydrogéologue agréé pour un débit annuel de 22 000 m<sup>3</sup> conformément aux plans en annexe du présent arrêté et comprennent :

- un périmètre de protection immédiate autour de la source Bois de Bertrimont constitué d'une partie de la parcelle 1 de la section A de la commune de CHAUVENCY-SAINT-HUBERT. qui s'étend sur une surface de 1445 m<sup>2</sup>,
- un périmètre de protection rapprochée pour la source Bois de Bertrimont qui s'étend sur la commune de BROUENNES (parcelles 3 et 4 de la section B), de CHAUVENCY-SAINT-HUBERT (parcelles 1pp, 4pp, 5, 8pp, 15pp de la section A) et de BIÈVRES (parcelles 39 et 40 de la section C) sur une surface totale de 95ha16a63ca.



#### **Article 4 : Dispositions communes**

Toutes mesures doivent être prises pour que la commune de BROUENNES et les services de la délégation territoriale de Meuse de l'Agence Régionale de Santé Grand Est soient avisés sans délai de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection y compris sur les portions de voies de communication traversant ces périmètres.

D'une manière générale, à l'intérieur de ces périmètres est interdit tout fait ou activité susceptible d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques et le sens d'écoulement.

#### **Article 5 : Périmètres de protection immédiate**

##### **Article 5.1 : Propriété du terrain**

La commune de BROUENNES doit signer une convention de gestion avec la commune de CHAUVENCY-SAINT-HUBERT, propriétaire de la parcelle 1 de la section A du cadastre de la commune de CHAUVENCY-SAINT-HUBERT dont une partie est incluse dans le périmètre de protection immédiate.

Le périmètre de protection immédiate étant une parcelle enclavée, la commune de BROUENNES doit établir avec chaque propriétaire concerné une convention de passage ou éventuellement procéder à l'achat de terrains pour l'accès au captage.

##### **Article 5.2 : Délimitation du terrain**

Le périmètre de protection immédiate doit être clôturé et cette clôture doit être maintenue en bon état de manière à interdire l'accès aux ouvrages de prélèvement.

##### **Article 5.3 : Aménagement et entretien du terrain**

Le terrain délimité par ce périmètre est régulièrement entretenu et n'est accessible qu'aux seules personnes chargées du contrôle ou de l'entretien des ouvrages. Toute activité et installation y sont interdites à l'exception de celles nécessaires à l'entretien des points d'eau, de l'emprise protégée et de sa clôture, et à l'exploitation des installations et du réseau d'eau potable.

L'emprise protégée est nettoyée (tonte, débroussaillage...) et les résidus de coupe sont évacués en dehors du périmètre de protection immédiate. L'emploi de produits chimiques, produits phytosanitaires ou fertilisants y est strictement interdit, y compris au niveau de la clôture.

Toutes dispositions sont prises pour éviter que les eaux superficielles ne stagnent sur l'emprise protégée, soit en les empêchant de pénétrer sur cette emprise, soit en facilitant leur transit et leur évacuation.

#### **Article 6 : Périmètre de protection rapprochée et prescriptions**

Dans le périmètre de protection rapprochée, la commune peut instaurer le droit de préemption urbain dans les conditions définies à l'article L. 211-1 du code de l'urbanisme.

Le remblaiement de fouilles, tranchées, excavations ou les exhaussements de sol sont réalisés à l'aide des matériaux extraits ou de matériaux naturels provenant de carrières déclarées au titre des installations classées.

Les travaux de voiries existantes sont autorisés sous réserve d'utiliser des matériaux inertes pour la couche de forme et de mettre en herbe les fossés d'évacuation des eaux de ruissellement immédiatement après travaux. Les fossés sont entretenus par fauche régulière.

Le pacage des animaux est autorisé sans surpâturage, avec un maintien toute l'année du couvert végétal.

Les stockages et dépôts de toute nature sont interdits à l'exception :

- des stockages et dépôts de paille au champ,
- des stockages du bois de chauffage individuel,
- des stockages de grumes dont la durée ne doit pas excéder 6 mois.

L'épandage d'herbicides sur les prairies est interdit sauf en cas d'infestation de vivaces constatée par un diagnostic prairial réalisé par un technicien « productions végétales ».

Le traitement du bois par des produits phytosanitaires et phytocides est interdit sauf en cas de menace pour le peuplement forestier, après déclaration auprès des autorités compétentes et information de la Délégation Territoriale de Meuse de l'ARS Grand Est.

La coupe à blanc de forêt est autorisée sous réserve d'être réalisée dans le cadre d'un document de gestion durable forestier ou d'une procédure validés par l'autorité compétente.

Sont par ailleurs interdites dans ces périmètres les activités suivantes :

- La création de nouveaux points de prélèvement d'eau ou de sondage de reconnaissance, à l'exception de celle au bénéfice d'une collectivité et après autorisation préfectorale,
- La création de sondages ou forages dans le but de réaliser de la géothermie horizontale ou verticale que ce soit avec prélèvement en nappe, ou pour la mise en place de sondes,
- L'implantation de parc photovoltaïque et d'éolienne,
- L'ouverture ou l'exploitation de carrières à ciel ouvert ou souterraines,
- La réalisation de mares et d'étangs,
- L'ouverture d'excavations, de fouilles, de tranchées de plus de 2 mètres de profondeur à l'exception de celle nécessaire aux ouvrages d'intérêt général relatifs à l'eau potable et aux réseaux secs,
- L'installation de canalisations d'eaux usées industrielles, d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits inflammables et de produits chimiques,
- Les rejets d'effluents liquides de toute nature,
- Les bassins d'infiltration d'eaux pluviales,
- Le camping et le caravanning,
- Les activités de sports mécaniques,
- Toute construction,
- La création de nouvelle voie de communication ou aire de stationnement à l'exception de la création de cloisonnements forestiers,
- La création de place de dépôts de grumes à moins de 500 mètres du captage,
- Le traitement des aires de stationnement, accotements de voies routières, talus, fossés et parcelles incluant des pylônes ou antennes-relais avec des produits phytosanitaires,
- Le retournement des prairies permanentes à l'exception des travaux de retournement superficiel suivi d'un réensemencement immédiat,
- L'implantation d'abreuvoirs, installations mobiles de traite et abris,
- Le drainage agricole,
- Le maraîchage, les serres et les pépinières,
- L'épandage d'effluents organiques de toute nature à l'exception du fumier pailleux et du compost,
- La suppression des fossés, des talus, des haies, des bandes enherbées et des surfaces boisées,
- Le défrichement,
- Le brûlage des rémanents,
- L'utilisation d'huiles non biodégradables pour les engins nécessaires aux travaux forestiers,
- L'abandon ou l'enfouissement des cadavres et des sous-produits de gibier résultant des parties de chasse,
- L'utilisation de produits olfactifs et attractifs de gibier (goudron de Norvège),
- L'utilisation de produits répulsifs,
- L'agrainage et l'affouragement du gibier.

### **Article 7 : Réglementation des activités, installations et dépôts existants à la date du présent arrêté**

Sans préjudice des dispositions particulières figurant à l'article 6, les activités, dépôts et installations existant à la date de notification du présent arrêté, sur les terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée doivent satisfaire aux obligations résultant de l'institution du dit périmètre dans un délai de trois ans.

### **Article 8 : Avis complémentaire d'un hydrogéologue agréé**

Lors d'une création ou modification, d'installation, dépôt ou activité ou de toute autre occupation et utilisation du sol dans le périmètre de protection rapprochée, susceptible de mettre en cause la qualité des eaux souterraines, le Préfet peut solliciter, si la complexité du dossier le justifie, l'avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, aux frais du pétitionnaire.

### **Article 9 : Indemnisation des servitudes**

La commune de BROUENNES indemnise tout propriétaire ou exploitant dont les terrains sont soumis à des servitudes nouvelles et dûment évaluées par suite de prescriptions particulières, imposées par la protection du point d'eau et de ses ouvrages annexes faisant l'objet du présent arrêté et non prévues dans la réglementation en vigueur. L'indemnisation est examinée au cas par cas et doit être justifiée par un dommage direct, matériel et certain.

### **Article 10 : Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages**

En application de l'article L.1324-3 du code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique peut être puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du même code, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation ou de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité, dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, conduites, aqueducs, réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique peut être puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.

## **CHAPITRE 3 : AUTORISATION D'UTILISER LES EAUX PRÉLEVÉES EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE**

---

### **Article 11 : Autorisation d'utiliser l'eau à des fins de consommation humaine**

La commune de BROUENNES est autorisée (à titre de régularisation) à utiliser l'eau en vue de la consommation humaine à partir de la source Bois de Bertrimont.

### **Article 12 : Conception et entretien du réseau de distribution**

Les ouvrages servant au captage, à la production et la distribution de l'eau doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

À ce titre, le nettoyage du réservoir doit être réalisé au moins une fois par an et des purges du réseau doivent être réalisées régulièrement afin de renouveler l'eau du réservoir et maintenir une eau de qualité.

### **Article 13 : Traitement de l'eau**

Avant distribution, les eaux brutes captées doivent faire l'objet d'un traitement de désinfection afin d'assurer en permanence la distribution d'une eau conforme aux exigences de qualité réglementaires sur l'ensemble du réseau de distribution.

#### **Article 14 : Surveillance de la qualité de l'eau**

La commune de BROUENNES est tenue de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine dont elle a la responsabilité.

Par ailleurs, la commune veille à la protection de sa ressource ainsi qu'au bon fonctionnement de ses installations de production et de distribution d'eau. Un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre doit être tenu à jour par l'exploitant et mis à disposition des autorités de contrôle.

#### **Article 15 : Contrôle de la qualité de l'eau**

Le contrôle de la qualité de l'eau est réalisé conformément au programme d'analyses départemental fixé par la délégation territoriale de Meuse de l'ARS Grand Est, selon la réglementation en vigueur.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, des analyses complémentaires peuvent être prescrites par la délégation territoriale de Meuse de l'ARS Grand Est après information du pétitionnaire.

La détection de substances polluantes de manière persistante, et en quantité significative proche de la limite de qualité, est suivie d'une étude diagnostique, à la charge du pétitionnaire, sur les origines de la contamination et sur les mesures de gestion à mettre en œuvre pour réduire cette pollution.

Les prélèvements et analyses sont réalisés par un laboratoire agréé par le ministère chargé de la Santé et sont à la charge de l'exploitant.

Les installations de captages, de production et de distribution demeurent accessibles aux agents en charge du contrôle.

### **CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

---

#### **Article 16 : Travaux de mise en conformité des installations liées à l'exploitation du service d'eau potable**

Sauf mention particulière précisée aux articles concernés, les travaux de mise en conformité sont réalisés dans un délai de trois ans, à la date de signature du présent arrêté, à l'initiative de la commune de BROUENNES.

Ces travaux comprennent :

- Pose des clôtures avec portail sur le tracé du périmètre de protection immédiate du captage.
- Établissement d'une convention de passage ou achat de terrain pour l'accès au captage.
- Remplacement du capot de fermeture du captage par un capot étanche muni d'une fermeture sécurisée et d'une aération.
- Coupe des arbres présents au sein du périmètre de protection immédiate.
- Installation d'un clapet anti-retour sur le trop-plein.
- Réalisation, dans un délai de 10 ans, des travaux de recaptage complet.
- Mise en place de systèmes de désinfection de l'eau avant distribution au hameau de Ginvry et au village de Brouennes.
- Reprise de la maçonnerie de la tête de réservoir.
- Réalisation d'une étude de sécurisation à associer éventuellement à une étude diagnostique du réseau, la ressource en eau étant sensible aux étiages.

## CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS DIVERSES

---

### Article 17 : Modification des installations

Tout projet de modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation au système actuel de production et distribution de l'eau (ouvrages et installations), à son mode d'utilisation, tout projet de réalisation de travaux ou d'aménagement de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance de l'autorité sanitaire accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

### Article 18 : Pièces annexes

Les pièces annexées au présent arrêté sont :

- Annexe 1 : État parcellaire du périmètre de protection immédiate de la source Bois de Bertrimont,
- Annexe 2 : État parcellaire du périmètre de protection rapprochée de la source Bois de Bertrimont,
- Annexe 3 : Plan parcellaire du périmètre de protection immédiate de la source Bois de Bertrimont (échelle 1/580),
- Annexe 4 : Plan parcellaire du périmètre de protection rapprochée de la source Bois de Bertrimont (échelle 1/5000),
- Annexe 5 : Plan de situation du périmètre de protection rapprochée de la source Bois de Bertrimont (sans échelle)

### Article 19 : Mise en œuvre et notification

Le présent arrêté est transmis aux communes de BROUENNES, de CHAUVENCY-SAINT-HUBERT et de BIÈVRES en vue de :

- la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté.
- la notification individuelle du présent arrêté, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à l'initiative de la commune de BROUENNES, aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée, afin de les informer des servitudes qui grèvent leur terrain.

Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

Au plus dans un délai de 3 mois à compter de sa réception, le bénéficiaire de l'autorisation transmet au préfet de la Meuse le certificat attestant de l'accomplissement de cette formalité.

- l'affichage en mairies de BROUENNES, de CHAUVENCY-SAINT-HUBERT et de BIÈVRES pendant une durée d'au moins 2 mois des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales servitudes.

A la fin de la période d'affichage, le maire de la commune concernée adressera au préfet de la Meuse le certificat attestant de l'accomplissement de cette formalité.

- La conservation en mairies de BROUENNES, de CHAUVENCY-SAINT-HUBERT et de BIÈVRES de l'acte portant déclaration d'utilité publique.

Ces collectivités délivrent à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées, et mettent à leur disposition une copie de l'arrêté.

- L'insertion de l'acte dans le document d'urbanisme qui doit être effective dans un délai maximum de 3 mois après la date de sa signature. Les servitudes afférentes aux périmètres de protection sont annexées au plan local d'urbanisme dans les conditions définies par le code de l'urbanisme.

Un avis relatif à cet arrêté est inséré, par les soins de la préfecture de la Meuse et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux du département de la Meuse et des Ardennes.

Cet arrêté (hors annexes, consultables en mairies de BROUENNES, de CHAUVENCY-SAINT-HUBERT et de BIÈVRES) est publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Meuse et des Ardennes.

Les propriétaires des parcelles incluses dans le périmètre de protection rapprochée doivent informer les locataires et les exploitants des terrains, de l'établissement de la protection du point d'eau faisant l'objet du présent arrêté ainsi que des servitudes qui s'y rapportent.

#### **Article 20 : Délais et voies de recours**

La présente décision est contestable devant le Tribunal Administratif de NANCY. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)", dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou de sa notification pour les propriétaires de parcelles incluses dans les périmètres de protection immédiate ou rapprochée.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

#### **Article 21 : Diffusion et Information**

Une copie du présent arrêté est adressée :

- au directeur de l'Agence de l'Eau Rhin Meuse,
- au président du Conseil Départemental de la Meuse,
- au président du Conseil Départemental des Ardennes,
- au président de la Chambre d'Agriculture de la Meuse,
- au directeur de l'Office National des Forêts de la Meuse,
- au directeur de l'Office National des Forêts des Ardennes,
- à la présidente du tribunal administratif de Nancy,
- au directeur régional Lorraine du Bureau de Recherches Géologiques et Minières.

#### **Article 22 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Meuse, le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, le sous-préfet de Verdun, le directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est, le directeur départemental des territoires de la Meuse, le directeur départemental des territoires des Ardennes, les maires des communes de BROUENNES, de CHAUVENCY-SAINT-HUBERT et de BIÈVRES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Charleville-Mézières, le **05 OCT. 2020**

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

  
Christophe HÉRIARD

Bar-le-Duc, le **09 OCT. 2020**

Pour la préfète et par délégation,  
Le secrétaire général,

  
Michel GOURIOU



**PRÉFET  
DE LA MEUSE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

**Arrêté n° 7777-2020-DDT-SUH du 12 OCT. 2020  
portant habilitation à réaliser l'analyse d'impact  
mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de commerce**

**La Préfète de la Meuse,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code de commerce et notamment ses articles L.752-6 et R.752-6-1 à R.752-6-3 ;
- VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- VU le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la nouvelle composition des CDAC, à l'étude d'impact sur le centre-ville et aux organismes habilités par les préfets pour les réaliser ;
- VU l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce ;
- VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Pascale TRIMBACH, Préfète de la Meuse ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2020-1741 du 24 août 2020 portant délégation de signature à M. Michel GOURIOU, Secrétaire général de la Préfecture de la Meuse ;
- VU la demande d'habilitation du 25 septembre 2020 complétée le 30 septembre 2020 formulée par M. François HONORE, Dirigeant de la société Geoconsulting, siège social au 3 boîte A rue du 4 août, 7032 MONS BELGIQUE, adresse commerciale au 12 place Saint Hubert, 59000 LILLE ;
- VU les pièces du dossier ;

Considérant que le demandeur satisfait au cahier des charges réglementaire ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

Tél : 03.29.79.93.20

Mail : [moriane.deleu@meuse.gouv.fr](mailto:moriane.deleu@meuse.gouv.fr)

Direction Départementale des Territoires de la Meuse  
14 rue Antoine Durenne – CS 10501 - 55012 Bar le Duc Cedex

## ARRÊTE

### Article 1er :

L'habilitation à réaliser les études d'impact nécessaires aux projets situés sur l'ensemble du territoire du département de la Meuse est accordée à :

- \* Identité complète de l'organisme habilité : **Geoconsulting**
- \* Adresse complète : **siège social au 3 boîte A rue du 4 août, 7032 MONS BELGIQUE**  
**adresse commerciale au 12 place Saint Hubert, 59000 LILLE**
- \* Identité des personnes affectées à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation :  
- **M. Imad-Eddine ABBACI**
- \* numéro d'identification de l'organisme habilité : **A1-09-2020-55**

Ce numéro d'habilitation devra figurer sur l'analyse d'impact au même titre que la date et la signature de l'auteur de l'analyse.

### Article 2 :

L'habilitation visée à l'article 1er est accordée pour une durée de cinq ans, sans renouvellement tacite possible, à compter de la présente décision. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département.

### Article 3 :

L'organisme habilité ne peut pas établir l'analyse d'impact d'un projet :

- 1° dans lequel lui-même, ou l'un de ses membres, est intervenu, à quel titre ou stade que ce soit ;
- 2° s'il a des liens de dépendance juridique avec le pétitionnaire.

Une déclaration sur l'honneur devra être annexée à l'analyse d'impact par son auteur.

### Article 4 :

Cette habilitation peut être suspendue ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'État dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

- Non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles R752-6, R. 752-6-1, R752-6-2
- Non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée
- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

### Article 5 :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Meuse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.



**Article 6 : Délais et voies de recours**

Délais et voies de recours (application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative).

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 – Paris Cedex 08;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

Fait à Bar-le-Duc, le **12 OCT. 2020**

La Préfète  
Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Michel GOURIOU



**PRÉFET  
DE LA MEUSE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

**Arrêté n° A4-2020-008 du 12 octobre 2020**

**Réglementant temporairement la circulation de l'autoroute A4 durant les travaux de  
réfection des dispositifs de retenue (GBA) situé au PR 230+700 dans le sens Paris vers Strasbourg  
et PR 230+800 dans le sens Strasbourg vers Paris**

**La Préfète de la Meuse,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le code de la Route ;

VU la loi 82.213 du 02 mars 1982 modifiée et complétée par la loi 82.623 du 22 juillet relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;

VU le décret du 29 octobre 1990 approuvant la convention passée entre l'État et la société Sanef pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes, modifié ;

VU le décret n°2005-1499 du 05 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau national ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et des départements ;

VU le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n°2009-615 du 03 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Pascale TRIMBACH, Préfète de la Meuse ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-1789 du 24 août 2020 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe CARROT, Directeur Départemental des Territoires de la Meuse ;

VU l'arrêté du Directeur Départemental des Territoires de la Meuse n° 7757-2020-DDT-DIR du 3 septembre 2020 portant subdélégation de signature à Monsieur Xavier CLISSON, chef de l'unité Accessibilité et Territoriale Sud au SCDT ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (Livre I - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 ;

Vu la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

Vu la circulaire du Ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie fixant le calendrier 2020, des jours "hors chantiers" ;

Vu la demande du 12 octobre 2020 et le dossier d'exploitation sous chantier établi par Sanef ;

Considérant que ce chantier est un chantier "non courant" au sens de la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers, ainsi que celles des agents des entreprises chargées des travaux, il convient de réglementer la circulation et le stationnement au droit de l'emprise du chantier ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

## ARRÊTE

**Article 1er :** Les travaux de réfection des dispositifs de retenue (GBA) situé au PR 230+700 dans le sens Paris vers Strasbourg et 230+800 dans le sens Strasbourg vers Paris de l'autoroute A4 nécessitent les restrictions de circulation suivantes :

### **Phase 1 :**

**Date :** du 19 au 30 octobre 2020.

**Localisation :** entre les PR 230+700 et 230+800 dans les deux sens de circulation.

#### **Mesures d'exploitation :**

Neutralisation de la voie lente du PR 229+200 au PR 231+000 dans le sens Paris vers Strasbourg.

Mise en place de SMV de type H1 au droit du chantier.

La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h et il sera interdit de dépasser à tout véhicule.

Neutralisation de la voie lente du PR 232+500 au PR 230+600 dans le sens Strasbourg vers Paris.

Mise en place de SMV de type H1 au droit du chantier.

La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h et il sera interdit de dépasser à tout véhicule.

**Article 2 :** Par dérogation aux articles n° 5, 6 et 11 de l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier en date du 11 juillet 2019 pour le département de la Meuse, les travaux de réfection des dispositifs de retenue (GBA) situé au PR 230+700 dans le sens Paris vers Strasbourg et 230+800 dans le sens Strasbourg vers Paris de l'autoroute A4 sont autorisés du 19 au 30 octobre 2020.

### **Dérogation à l'article n°5**

Les neutralisations seront en place de jour comme de nuit, y compris les samedis, dimanches et les jours dits hors chantiers.

### **Dérogation à l'article n°6**

Le débit prévisible par voie laissée libre à la circulation pourra dépasser 1200 véhicules / heure en section courante.

### **Dérogation à l'article n°11**

L'inter-distance entre ce chantier et d'autres chantiers d'entretien courant ou non courant pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

### **Article 3 : Aléas de chantiers**

Les dates des travaux et le phasage sont donnés à titre indicatif et sont susceptibles d'être modifiés en fonction des intempéries et des éventuels aléas de chantier.

### **Article 4 : Information des clients**

En section courante : des messages d'information seront diffusés sur la radio 107.7 et affichés sur les panneaux à messages variables.

### **Insertion des véhicules de chantier dans un balisage**

Les insertions des véhicules de chantier se feront à partir des voies laissées libres à la circulation, dans le sens en travaux.

### **Insertion vers une aire de service**

Afin de permettre aux usagers de se diriger vers une aire de service ou vers une sortie de diffuseur ou échangeur, il pourra être aménagé des couloirs d'accès sur la chaussée en travaux à partir de la chaussée en double sens. L'accès à ces couloirs sera progressivement limité à 50km/h.

### **Protection mobile**

Les protections mobiles permettront d'assurer les mouvements de matériels ou d'engins hors gabarit en dehors d'une zone de chantier qui ne serait pas neutralisée. Ils seront réalisés sous protection d'un bouchon mobile.

### **Bouchon mobile**

Les bouchons mobiles seront formés avec les forces de l'ordre territorialement compétentes et des agents Sanef, ou uniquement par Sanef en cas d'indisponibilité des forces de l'ordre.

La tête des bouchons mobiles sera matérialisée par un véhicule des forces de l'ordre et un véhicule Sanef ou uniquement par des véhicules Sanef en cas d'indisponibilité des forces de l'ordre.

La queue du bouchon mobile sera matérialisée soit :

- par la pose de panneaux de type AK30 équipés de trois feux R2 synchronisés positionnés en accotement et TPC en amont de la zone à réaliser ;
- par un véhicule, équipé d'un panneau à message variable, placé en amont.

Les entrées et/ou sorties des aires de services ou de repos, et les entrées et/ou sorties des diffuseurs ou échangeurs seront momentanément fermées à la circulation.

### **Bouchon ou ralentissement de trafic**

La queue du bouchon ou ralentissement sera matérialisée soit :

- par la pose de panneaux de type AK30 équipés de trois feux R2 synchronisés positionnés en accotement et TPC en amont de la zone à réaliser
- par un véhicule, équipé d'un panneau à message variable, placé en amont.

**Article 5 :** La signalisation verticale sera mise en place et entretenue par les services du centre d'entretien sanef.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.

La signalisation de police permanente ne devra pas être contradictoire avec une mesure d'exploitation prise pour un chantier.

La signalisation verticale et les dispositifs de protection du chantier mis en place seront adaptés aux caractéristiques géométriques du site.

**Article 6 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 7 : Délais et voies de recours**

Délais et voies de recours (application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative).

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 – Paris Cedex 08 ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) .

**Article 8 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse ;  
le Directeur Départemental des territoires de la Meuse ;  
le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Meuse ;  
le Directeur du réseau Est de Sanef ;  
le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Meuse ;  
le Directeur du Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU) de la Meuse ;  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin d'informations administratives des services de l'Etat.

Fait à Bar-le-Duc, le 12 octobre 2020

Pour la Préfète et par délégation,  
pour le Directeur Départemental des Territoires et par délégation,  
le responsable de l'Unité Accessibilité Territoriale Sud,



Xavier CLISSON



**PRÉFET  
DE LA MEUSE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

**Arrêté n° A4-2020-009 du 12 octobre 2020**

**Réglementant temporairement la circulation de l'autoroute A4 durant les travaux de démolition  
et de reconstruction de GBA du PR 261+700 au PR 261+800 et du PR 252+300 au PR 254+000**

**La Préfète de la Meuse,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le code de la Route ;

VU la loi 82.213 du 02 mars 1982 modifiée et complétée par la loi 82.623 du 22 juillet relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;

VU le décret du 29 octobre 1990 approuvant la convention passée entre l'État et la société Sanef pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes, modifié ;

VU le décret n°2005-1499 du 05 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau national ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et des départements ;

VU le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n°2009-615 du 03 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Pascale TRIMBACH, Préfète de la Meuse ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-1789 du 24 août 2020 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe CARROT, Directeur Départemental des Territoires de la Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral n° A4-2020-005 en date du 25 août 2020 réglementant temporairement la circulation de l'autoroute A4 durant les travaux de démolition et de reconstruction de GBA du PR 261+700 au PR 261+800 et du PR 252+300 au PR 254+000 ;

VU l'arrêté du Directeur Départemental des Territoires de la Meuse n° 7741-2020-DDT-DIR du 24 août 2020 portant subdélégation de signature à Monsieur Xavier CLISSON, chef de l'unité Accessibilité et Territoriale Sud au SCDT ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (Livre I - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 ;

Vu la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

Vu la circulaire du Ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie fixant le calendrier 2020, des jours "hors chantiers" ;

Vu la demande du 12 octobre 2020 faite par Sanef sollicitant une modification de l'arrêté préfectoral initial précité ;

Considérant que ce chantier est un chantier "non courant" au sens de la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers, ainsi que celles des agents des entreprises chargées des travaux, il convient de réglementer la circulation et le stationnement au droit de l'emprise du chantier ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

## ARRÊTE

**Article 1er :** Les travaux de démolition et de reconstruction de GBA, du PR 261+700 au PR 261+800 et du PR 252+300 au PR 254+000 de l'autoroute A4 nécessitent les restrictions de circulation suivantes :

**Phase 1 :** démolition de la GBA existante et vieillissante puis remplacement par une nouvelle GBA

**Date :** du 7 septembre 2020 au 13 novembre 2020

**Zone de travaux :** du PR 252+300 au PR 254+000 dans le sens Paris Strasbourg

**Restrictions :** neutralisation H24 de la voie lente du PR 250+700 au PR 254+200 dans le sens Paris Strasbourg avec mise en place de SMV type H1 au droit des travaux.

La circulation se fera sur la voie laissée libre à la circulation, la vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h et il sera interdit de dépasser à tous les véhicules.

**Article 2 :** Par dérogation aux articles n° 5, 6, 10 et 11 de l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier en date du 11 juillet 2019 pour le département de la Meuse, les travaux de démolition et de reconstruction de GBA du PR 261+700 au PR 261+800 et du PR 252+300 au PR 254+000 de l'autoroute A4 sont autorisés du 7 septembre au 13 novembre 2020.

### **Dérogation à l'article n°5**

Les neutralisations seront en place de jour comme de nuit, y compris les samedis, dimanches et les jours dits hors chantiers

### **Dérogation à l'article n°6**

Le débit prévisible par voie laissée libre à la circulation pourra dépasser 1200 véhicules / heure en section courante

### **Dérogation à l'article n°10**

La largeur des voies pourra être réduite.

### **Dérogation à l'article n°11**

L'inter-distance entre ce chantier et d'autres chantiers d'entretien courant ou non courant pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

### **Article 3 : Aléas de chantiers**

- Les travaux des différentes phases débuteront dès l'achèvement des travaux des phases précédentes sauf dans le cas où il n'y a pas d'interférence au niveau des modes d'exploitation dans ce cas les phases pourront se chevaucher.
- Les dates des travaux et le phasage sont donnés à titre indicatif et sont susceptibles d'être modifiés en fonction des intempéries et des éventuels aléas de chantier.

### **Article 4 : Information des clients**

En section courante : des messages d'information seront diffusés sur la radio 107.7 et affichés sur les panneaux à messages variables.

### **Insertion des véhicules de chantier dans un balisage**

Les insertions des véhicules de chantier se feront à partir des voies laissées libres à la circulation, dans le sens en travaux.

### **Insertion vers une aire de service**

Afin de permettre aux usagers de se diriger vers une aire de service ou vers une sortie de diffuseur ou échangeur, il pourra être aménagé des couloirs d'accès sur la chaussée en travaux à partir de la chaussée en double sens. L'accès à ces couloirs sera progressivement limité à 50km/h.

### **Protection mobile**

Les protections mobiles permettront d'assurer les mouvements de matériels ou d'engins hors gabarit en dehors d'une zone de chantier qui ne serait pas neutralisée. Ils seront réalisés sous protection d'un bouchon mobile.

### **Bouchon mobile**

Les bouchons mobiles seront formés avec les forces de l'ordre territorialement compétentes et des agents Sanef, ou uniquement par Sanef en cas d'indisponibilité des forces de l'ordre.

La tête des bouchons mobiles sera matérialisée par un véhicule des forces de l'ordre et un véhicule Sanef ou uniquement par des véhicules Sanef en cas d'indisponibilité des forces de l'ordre.

La queue du bouchon mobile sera matérialisée soit :

- par la pose de panneaux de type AK30 équipés de trois feux R2 synchronisés positionnés en accotement et TPC en amont de la zone à réaliser ;
- par un véhicule, équipé d'un panneau à message variable, placé en amont.

Les entrées et/ou sorties des aires de services ou de repos, et les entrées et/ou sorties des diffuseurs ou échangeurs seront momentanément fermées à la circulation.

### **Bouchon ou ralentissement de trafic**

La queue du bouchon ou ralentissement sera matérialisée soit :

- par la pose de panneaux de type AK30 équipés de trois feux R2 synchronisés positionnés en accotement et TPC en amont de la zone à réaliser
- par un véhicule, équipé d'un panneau à message variable, placé en amont.



**Article 5 :** La signalisation verticale sera mise en place et entretenue par les services du centre d'entretien sanef.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.

La signalisation de police permanente ne devra pas être contradictoire avec une mesure d'exploitation prise pour un chantier.

La signalisation verticale et les dispositifs de protection du chantier mis en place seront adaptés aux caractéristiques géométriques du site.

**Article 6 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 7 :** Délais et voies de recours

Délais et voies de recours (application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative).

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 – Paris Cedex 08 ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) .

**Article 8 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse ;

le Directeur Départemental des territoires de la Meuse ;

le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Meuse ;

le Directeur du réseau Est de Sanef,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin d'informations administratives des services de l'Etat.

Fait à Bar-le-Duc, le 12 octobre 2020

Pour la Préfète et par délégation,  
pour le Directeur Départemental des Territoires et par délégation,  
le responsable de l'Unité Accessibilité Territoriale Sud,



Xavier CLISSON



**PRÉFET  
DE LA MEUSE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

**Arrêté n° 7776-DDT-DIR du 13 octobre 2020  
portant subdélégation de signature en matière d'administration générale**

**Le Directeur Départemental des Territoires de la Meuse,**

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 44-I ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre en date du 7 juillet 2016 nommant Monsieur Philippe CARROT, Directeur Départemental des Territoires de la Meuse ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre en date du 2 mars 2016, nommant Monsieur Joël VIDIER, Directeur Départemental Adjoint des Territoires de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-2145 8 octobre 2020 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe CARROT, Directeur Départemental des Territoires de la Meuse ;

Considérant qu'il est nécessaire d'accorder des délégations de signature pour permettre une bonne administration de l'activité de la Direction Départementale des Territoires de la Meuse ;

Considérant la mise à jour de l'organigramme de la Direction Départementale des Territoires de la Meuse.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Direction Départementale des Territoires,

Tél : 03.29.79.92.15

Mél : [joel.bazart@meuse.gouv.fr](mailto:joel.bazart@meuse.gouv.fr)

Direction Départementale des Territoires de la Meuse

14 rue Antoine Durenne – CS 10501 - 55012 Bar le Duc Cedex

## ARRÊTE

### Article 1er : Subdélégation au Directeur Départemental Adjoint

Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Joël VIDIER, Directeur Départemental Adjoint des Territoires de la Meuse à l'effet d'exercer les délégations figurant à l'article 1er de l'arrêté n° 2020-2145 du 8 octobre 2020 susvisé, à l'exclusion des délégations relatives aux contentieux (J).

### Article 2 : Subdélégation aux chefs de service

Subdélégation de signature est donnée à :

a) Monsieur Jean-François KIRCH, chef du service Secrétariat Général (SG), à l'effet d'exercer les délégations n° A-1 à A-4 inclus, A-6, A-7, A-8-2, A-10-2, E-2 à E-4, F1, F2, H-31, J (en totalité), figurant à l'article 1er de la délégation préfectorale susvisée ;

b) Monsieur Antoine KONIECZKA-MATZEN, chef du service Urbanisme et Habitat (SUH) et Madame Bernadette DUARTE, adjointe du chef du service SUH, à l'effet d'exercer les délégations n° A6-d et A-6-t pour les agents affectés dans leur service, n° A-8-2, E-2, H1, H2, H4 à H11, H13 à H20, H22 à H24, H26 à H42, H45, H46, I, J-2, figurant à l'article 1er de la délégation préfectorale susvisée ;

c) Madame Emmanuelle LOPEZ, chef du service Connaissance et Développement des Territoires (SCDT) à l'effet d'exercer les délégations n° A-6-d, A-6-t pour les agents affectés dans leur service, n° A-8-2, B-4, E-2, F-1, F-2, G3 à G7, G17 à G20, figurant à l'article 1er de la délégation préfectorale susvisée ;

d) Madame Marie-Claude JUVIGNY, responsable du service Environnement (SE) et Monsieur Alain GILLOT, adjoint au responsable du service Environnement, à l'effet d'exercer les délégations n° A-6-d, A-6-t pour les agents affectés dans son service, n° A8-2, B, E-2, J-3-2 figurant à l'article 1er de la délégation préfectorale susvisée ;

e) Monsieur Philippe DEHAND, chef du service Economie Agricole (SEA) et Madame Stéphanie MATHIS, adjointe au chef du SEA à l'effet d'exercer les délégations n° A-6-d, A-6-t pour les agents affectés dans leur service, n° A-8-2, C, D, E-2 et J-3-2, figurant à l'article 1er de la délégation préfectorale susvisée.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un chef de service, le directeur départemental des territoires désigne un intérimaire parmi les agents mentionnés à l'article 2. L'intérimaire dispose alors des mêmes délégations que le titulaire de la fonction.

### Article 3 : Subdélégation aux chefs des unités

Subdélégation de signature est donnée aux cadres suivants :

Madame Florence HORIDOR, chef de l'unité Conseil en Gestion et Management au SG, à l'effet d'exercer les délégations n° A-6-d pour les personnels affectés dans son unité, n°A-8-2 figurant à l'article 1er de la délégation préfectorale susvisée ;

Monsieur Joël BAZART, chef de l'unité Affaires Juridiques au SG, à l'effet d'exercer les délégations A-6-d pour les personnels affectés dans ses unités, n° A-8-2, J figurant à l'article 1er de la délégation préfectorale susvisée ;

Madame Claudie DUBERT, chef de l'unité Ressources Humaines au SG, à l'effet d'exercer les délégations n° A1 à A4, (à l'exclusion des nominations et recrutements), n° A-6-b à s, A-7, A-8-2 figurant à l'article 1er de la délégation préfectorale susvisée ;

Madame Chantal POITEL, responsable de l'unité Affaires Financières - Moyens Généraux au SG, à l'effet d'exercer les délégations n° A-6-d pour les personnels affectés dans son unité, n° A8-2 et E-2, F-1, H-31 figurant à l'article 1er de la délégation préfectorale susvisée ;

Madame Sylvie GEORGES, responsable de l'Unité territoriale ADS Sud Meusien au SUH, à l'effet d'exercer les délégations n° A-6-d pour les personnels affectés dans l'unité, n° A-8-2, I-5 figurant à l'article 1er de la délégation préfectorale susvisée ;

Madame Camille VOILLEQUIN, responsable de l'unité Planification au SUH, à l'effet d'exercer les délégations n° A-6-d, pour les personnels affectés dans son unité, n° A-8-2 et I-1 à I-4 figurant à l'article 1er de la délégation préfectorale susvisée ;

Madame Morgane DELEU, chargée de mission au SUH, à l'effet d'exercer les délégations n° A-6-d, pour les personnels affectés dans l'unité Planification du SUH, n° A-8-2 et I-1 à I-4 figurant à l'article 1er de la délégation préfectorale susvisée ;

Monsieur Mathias PIBAROT, chef du service Habitat au SUH, à l'effet d'exercer les délégations n° A-6-d pour les personnels affectés dans son unité, n° A-8-2, H-4 à H-7, H-13 à H-19, H-28, H-34 à H-38, figurant à l'article 1er de la délégation préfectorale susvisée ;

Monsieur Xavier CLISSON, chef de l'unité Accessibilité et territoriale Sud au SCDT, à l'effet d'exercer les délégations n° A-6-d pour les personnels affectés dans son unité, n° A-8-2, G-3 à G-7 figurant à l'article 1er de la délégation préfectorale susvisée ;

Monsieur Daniel CARGEMEL, responsable de l'unité Construction Durable au SCDT à l'effet d'exercer les délégations n° A-6-d pour les personnels affectés à son unité, et n° A-8-2, F-1 et F-2 figurant à l'article 1er de la délégation préfectorale susvisée ;

Monsieur François SCHOTT, adjoint au responsable de l'unité Construction Durable au SCDT à l'effet d'exercer les délégations n° F-1 et F-2 figurant à l'article 1er de la délégation préfectorale susvisée ;

Madame Fabienne BERNARDIN, cheffe de l'unité SIG au SCDT, à l'effet d'exercer les délégations n° A-6-d pour les personnels affectés à son unité, n° A-8-2 figurant à l'article 1er de la délégation préfectorale susvisée ;

Monsieur François BRUNET, responsable de l'unité Développement Durable au SCDT, à l'effet d'exercer les délégations n° A-6-d pour les personnels affectés à son unité, n° A-8-2 figurant à l'article 1er de la délégation préfectorale susvisée ;

Monsieur Alexis BRIAT, délégué IPCSR, à l'effet d'exercer les délégations n° A-6-d et A-6-t, A-8-2 et A12, K pour les personnels affectés à l'unité éducation routière/IPCSR au SCDT, figurant à l'article 1er de la délégation préfectorale susvisée ;

Monsieur Frédéric ERNST, adjoint au délégué IPCSR, à l'effet d'exercer les délégations n° A-6-d et A-6-t, A-8-2 et A12, K pour les personnels affectés à l'unité éducation routière/IPCSR au SCDT, figurant à l'article 1er de la délégation préfectorale susvisée ;

Monsieur Patrice CURIEN, adjoint par intérim de la responsable du service Environnement (SE), à l'effet d'exercer les délégations n° A-6-d, A-6-t pour les agents affectés dans son service, n° A-8-2, B, E-2 figurant à l'article 1er de la délégation préfectorale susvisée ;

Monsieur Xavier MICHEL, chef de l'unité eau au SE, à l'effet d'exercer les délégations n° A-6-d pour les personnels affectés dans son unité, n° A-8-2, B2, B4, B5, B8 et B9 figurant à l'article 1er de la délégation préfectorale susvisée ;

Madame Sarah BRIERE, cheffe de l'unité prévention des risques naturels et technologiques au SE, à l'effet d'exercer les délégations n° A-6-d pour les personnels affectés à son unité, n° A-8-2 figurant à l'article 1er de la délégation préfectorale susvisée ;

Madame Lydia AQUILANO, chargée de mission contrôle et démarche qualité au SE, à l'effet d'exercer la délégation B-6, figurant à l'article 1er de la délégation préfectorale susvisée ;

Monsieur Nicolas FABBIAN, chef de l'unité Forêt et chasse au SE, à l'effet d'exercer les délégations n° A-6-d pour les personnels affectés dans son unité, n° A-8-2, B1 et B3 figurant à l'article 1er de la délégation préfectorale susvisée ;

Monsieur Dominique BERTON, chef de l'unité Politiques environnementales au SE, à l'effet d'exercer les délégations n° A-6-d pour les personnels affectés dans son unité, n° A-8-2, B-7, figurant à l'article 1er de la délégation préfectorale susvisée ;

Monsieur François KLEIN, chef de l'unité Aides Directes et Agro-environnement au SEA, à l'effet d'exercer les délégations n° A-6-d pour les personnels affectés dans son unité, n° A-8-2, C et D-1 figurant à l'article 1er de la délégation préfectorale susvisée ;

Madame Stéphanie MATHIS, cheffe de l'unité Politique de la modernisation des exploitations et aides de soutien à l'agriculture au SEA, à l'effet d'exercer les délégations n° A-6-d pour les personnels affectés dans son unité, n° A-8-2 et C figurant à l'article 1er de la délégation préfectorale susvisée ;

Madame Gabrielle OSTYN, cheffe de l'unité Politique foncière et installation au SEA, à l'effet d'exercer les délégations n° A-6-d pour les personnels affectés dans son unité, n° A-8-2 et C figurant à l'article 1er de la délégation préfectorale susvisée ;

Madame Florence CHENU, responsable de l'unité territoriale nord meusien au SCDT, à l'effet d'exercer les délégations n° A-6-d pour les personnels affectés dans l'unité, n° A-8-2, figurant à l'article 1er de la délégation préfectorale susvisée.

Monsieur Patrick HESSE, chef du pôle ADS unité nord meusien au SUH, à l'effet d'exercer les délégations n° A-6-d pour les personnels affectés dans son pôle, n° A-8-2, I-5, figurant à l'article 1er de la délégation préfectorale susvisée.

#### **Article 4 : Subdélégation aux cadres de permanence**

Subdélégation de signature est donnée aux cadres suivants :

Monsieur Philippe DEHAND, chef du Service Economie Agricole,  
Madame Stéphanie MATHIS, adjointe au chef du SEA,  
Monsieur Antoine KONIECZKA-MATZEN, chef du Service Urbanisme et Habitat,  
Madame Bernadette DUARTE, adjointe du chef du SUH,  
Madame Marie-Claude JUVIGNY, responsable du Service Environnement,

Monsieur Alain GILLOT, adjoint au chef du service Environnement,  
Monsieur Jean-François KIRCH, Secrétaire Général,  
Monsieur Sébastien LAMBERT, chargé de mission gestion de crise,  
Madame Emmanuelle LOPEZ, chef du service Connaissance et Développement des Territoires (SCDT),  
Monsieur Xavier CLISSON, chef de l'unité Accessibilité et territoriale Sud au SCDT,  
Monsieur François BRUNET, responsable de l'unité Développement Durable,  
Monsieur Mathias PIBAROT, responsable de l'unité Habitat,

lorsqu'ils ont été désignés pour la tenue de la permanence du service, à l'effet d'exercer les délégations n°A-6-t, A-8-2, G-3 à G-8 figurant à l'article 1er de la délégation préfectorale susvisée.

#### **Article 5 : Subdélégation en cas d'absence ou d'empêchement d'un chef d'unité**

En cas d'absence ou d'empêchement des chefs d'unité visés à l'article 3, délégation de signature est donnée à :

##### **SE**

- a) Monsieur Dominique BERTON, à l'effet d'exercer les délégations attribuées à Monsieur Patrice CURIEN ;
- b) Monsieur Patrice CURIEN, à l'effet d'exercer les délégations attribuées à Monsieur Xavier MICHEL ;
- c) Monsieur Xavier MICHEL, à l'effet d'exercer les délégations attribuées à Monsieur Nicolas FABBIAN ;
- d) Monsieur Nicolas FABBIAN, à l'effet d'exercer les délégations attribuées à Madame Sarah BRIERE;
- e) Madame Sarah BRIERE, à l'effet d'exercer les délégations attribuées à Monsieur Dominique BERTON;

##### **SEA**

- f) Madame Gabrielle OSTYN à l'effet d'exercer les délégations attribuées à Monsieur François KLEIN ;
- g) Monsieur François KLEIN, à l'effet d'exercer les délégations attribuées à Madame Gabrielle OSTYN ;

##### **SUH/SCDT (Unité Territoriale ADS Nord Meusien)**

- h) Monsieur Patrick HESSE, à l'effet d'exercer les délégations attribuées à Madame Florence CHENU ;
- i) Madame Florence CHENU et Madame Elise FLOCZEK, à l'effet d'exercer les délégations attribuées à Monsieur Patrick HESSE ;

#### **Article 6 : Abrogation de l'ancien arrêté**

L'arrêté n° 7757-2020-DDT-DIR du 3 septembre 2020 concernant la subdélégation de signature en matière d'administration générale est abrogé.

#### **Article 7 : Publication**

Le secrétaire général de la Direction Départementale des Territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

#### **Article 8 : Délais et voies de recours**

Délais et voies de recours (application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative).

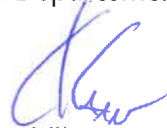
Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 – Paris Cedex 08;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) .

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

Fait à Bar-le-Duc, le 13 octobre 2020

Le Directeur Départemental des Territoires,



Philippe CARROT



**DECISION N° 60-2020**

**Délégation de signature  
Délégation soins psychiatriques sur le CHVSM  
Remplace la décision N° 50-2019**

**N/Réf - JG/LL – n° 50/19**

**LE DIRECTEUR ORDONNATEUR DU CENTRE HOSPITALIER**

**Vu la loi n°2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits des patients et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge**

**VU la convention de direction commune en date du 1<sup>er</sup> Mai 2019 entre les Centres hospitaliers de Bar-Le-Duc, Fains-Veel, Haute-Marne, Joinville, Montier-En-Der, Saint-Dizier, Verdun Saint-Mihiel, Vitry-Le-François, Wassy ainsi que l'EHPAD de Thiéblemont-Farémont,**

**VU l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 19 novembre 2019, nommant Monsieur Jérôme GOEMINNE en qualité de directeur de la direction commune des centres hospitaliers de Bar-Le-Duc, Fains-Véel, Haute-Marne, Joinville, Montier-En-Der, Saint-Dizier, Verdun Saint-Mihiel, Vitry-Le-François, Wassy ainsi que de l'EHPAD de Thiéblemont-Farémont,**

**DECIDE**

- Article 1 :** Délégation est donnée à Monsieur Christophe ARNOULD, Directeur Adjoint du GHT, à l'effet de signer tous les courriers ainsi que tous les actes relevant de la compétence du directeur pris en application de la loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge.
- Article 2 :** Délégation est donnée à Madame Martine MASSIANI, Directrice des Soins, Coordinatrice Générale des Soins, à l'effet de signer tous les courriers ainsi que tous les actes relevant de la compétence du directeur pris en application de la loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge.
- Article 3 :** Délégation est donnée à Madame Marylin GUINARD, Directrice Adjointe en charge des Usagers, à l'effet de signer tous les courriers ainsi que tous les actes relevant de la compétence du directeur pris en application de la loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge.



- Article 4** : Délégation est donnée à Madame Charlotte CLEMENT-MALVY, Directrice Adjointe chargée des Finances, des Admissions, à l'effet de signer tous les courriers ainsi que tous les actes relevant de la compétence du directeur pris en application de la loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge.
- Article 5** : Délégation est donnée à Madame Armelle LACROIX, Directrice Adjointe chargée des Ressources Humaines, à l'effet de signer tous les courriers ainsi que tous les actes relevant de la compétence du directeur pris en application de la loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge.
- Article 6** : Délégation est donnée à Monsieur Bernard WAGNER, Directeur Adjoint chargé de la logistique et des travaux, à l'effet de signer tous les courriers ainsi que tous les actes relevant de la compétence du directeur pris en application de la loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge.
- Article 7** : Délégation est donnée à Madame Gaëlle FEUKEU, Directrice Adjointe chargée des Affaires Médicales, à l'effet de signer tous les courriers ainsi que tous les actes relevant de la compétence du directeur pris en application de la loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge.
- Article 8** : Délégation est donnée à Monsieur Rémy CHAPIRON Directeur des soins en charge de la coordination des instituts de formation du GHT, à l'effet de signer tous les courriers ainsi que tous les actes relevant de la compétence du directeur pris en application de la loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge.
- Article 9** : Délégation est donnée à Madame Nathalie WINIGER, Cadre Supérieur de Santé IFSI/IFAS, à l'effet de signer tous les courriers ainsi que tous les actes relevant de la compétence du directeur pris en application de la loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge.
- Article 10** : Délégation est donnée à Monsieur Pierre Yves CLAUDE, Attaché d'Administration, à l'effet de signer tous les courriers ainsi que tous les actes relevant de la compétence du directeur pris en application de la loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge.
- Article 11** : Délégation est donnée à Madame Méva RASAMOEL, Attachée d'Administration, à l'effet de signer tous les courriers ainsi que tous les actes relevant de la compétence du directeur pris en application de la loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge.
- Article 12** : Délégation est donnée à Monsieur Moustapha THIONGANE, Attaché d'Administration, à l'effet de signer tous les courriers ainsi que tous les actes relevant de la compétence du directeur pris en application de la loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant

l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge.

**Article 13 :** Délégation est donnée à Monsieur Abdelilah KEDDIS, Attaché d'Administration, à l'effet de signer tous les courriers ainsi que tous les actes relevant de la compétence du directeur pris en application de la loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge.

**Article 14 :** La présente décision annule et remplace la décision n° 50-2019 du 13 novembre 2019.  
Elle prend effet à compter du 12 octobre 2020.

Fait à VERDUN, le 2 octobre 2020

LE DIRECTEUR,



Destinataires : - Intéressés

- Trésorier Hospitalier

- DT ARS

- Tribunal

Publication Recueil des Actes Administratifs